



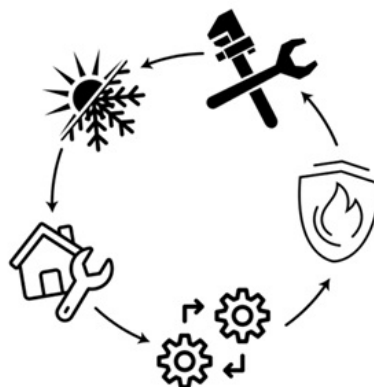
ÉCOLE
POLYMÉCANIQUE
DE LAVAL

Centre de services scolaire de Laval

Normes et Modalités

Évaluation des apprentissages, formation professionnelle

Mis à jour le 27 mars 2023



Membres du comité de travail

Ce document est le fruit d'un travail effectué par les enseignants accompagnés par la conseillère pédagogique de l'école Polymécanique de Laval. Après une première démarche de consultation auprès de l'ensemble des enseignants, le comité de travail a synthétisé tous les suggestions et commentaires pour présenter ce document.

Enseignants : Richard Alarie, François Beaudry, Gilbert Gomez, Sébastien Poirier, Michel Trudel,

Conseillère pédagogique : France Dolbec

Correction finale le 27 mars 2023

Présenté à :

Madame Louise Lacoste, directrice du Service de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle

Madame Josée Biron, directrice adjointe du Service de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle

L'ensemble des enseignants

L'ensemble des membres du conseil d'établissement

L'ensemble du personnel de l'École Polymécanique de Laval

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| INTRODUCTION | 6 |
| LES VALEURS EN ÉVALUATION..... | 7 |
| RÈGLES D'APPLICATION, NORMES ET MODALITÉS RELATIVES À L'ÉVALUATION EN AIDE À L'APPRENTISSAGE..... | 8 |
| RÈGLES D'APPLICATION, NORMES ET MODALITÉS RELATIVES À L'ÉVALUATION AUX FINS DE LA SANCTION | 12 |
| RÈGLES D'APPLICATION DES NORMES ET MODALITÉS INTÉGRÉES..... | 21 |
| RECONNAISSANCE DES ACQUIS (RAC) | 25 |
| LEXIQUE..... | 29 |
| DISPOSITIONS DIVERSES | 33 |

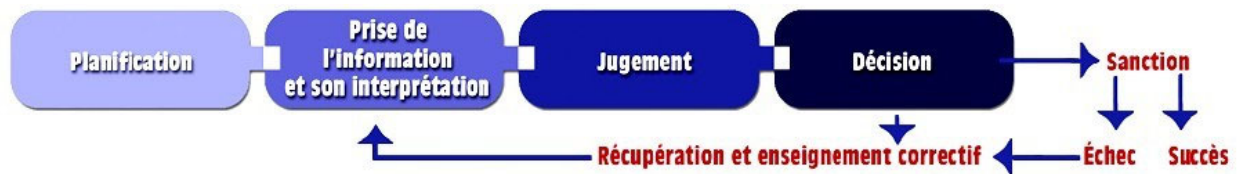
INTRODUCTION

L'évaluation des apprentissages en formation professionnelle est une responsabilité importante soit celle de sanctionner la compétence de l'élève selon des critères prédéterminés par des spécialistes du métier et approuvés par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

Soucieux de former de futurs travailleurs compétents, nous voulons assumer cette responsabilité selon les valeurs préconisées par le MEES pour chacun des élèves. Les normes et leurs modalités ont été élaborées en tenant compte du processus tel que défini par le MEES.

Le processus d'évaluation des apprentissages se subdivise en différentes phases :

- ▶ La planification
- ▶ La prise de l'information et son interprétation
- ▶ Le jugement
- ▶ La décision



Ce processus est le même, que soit ciblée une activité d'évaluation en aide à l'apprentissage ou aux fins de la sanction de la compétence.

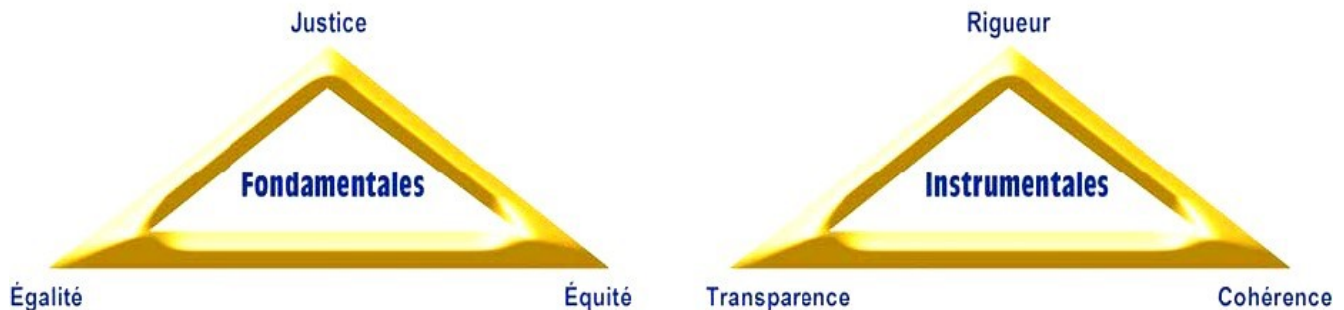
Respecter un processus permet d'assurer une rigueur tout en se donnant une marge de manœuvre quant à son application. Les différentes phases se veulent souples et dynamiques.

D'autres normes concernant différents domaines ont été élaborées. Ces domaines sont :

- Qualité de la langue
- Santé et sécurité du travail (SST)
- Reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)
- Droits et responsabilités de l'élève

LES VALEURS EN ÉVALUATION

Les valeurs¹ en évaluation sont les assises d'une évaluation de qualité. Appliquer un jugement professionnel a un effet direct sur la sanction des compétences et, par extension, sur la valeur du diplôme. Les normes sont pensées pour la grande majorité, mais pour la gestion des particularités, le jugement professionnel averti est essentiel. Agir avec le souci d'égalité pour tous peut ne pas être équitable puisque tous les élèves n'ont pas les mêmes caractéristiques et les mêmes chances. Être équitable, c'est donner à chacun les meilleures occasions de réussite. Appliquer une certaine différenciation tout en se conformant aux composantes essentielles peut être difficile, mais équitable pour l'élève.



¹ Voir le lexique pour la définition des valeurs en évaluation.

**RÈGLES D'APPLICATION, NORMES
ET MODALITÉS RELATIVES À
L'ÉVALUATION EN AIDE À
L'APPRENTISSAGE**

| NORMES | MODALITÉS |
|--|---|
| <p>1. L'enseignant² ou l'équipe-programme planifie les moments d'évaluation en aide à l'apprentissage ainsi que les moyens en lien avec les apprentissages visés en s'assurant que tous les critères de performance sont évalués.</p> | <p>1.1 L'enseignant prévoit une évaluation diagnostique pour situer l'élève et voir à la pertinence de faire des activités de mise à niveau.</p> <p>1.2 L'enseignant élabore un plan d'évaluation en aide à l'apprentissage en lien avec le plan de cours pour chaque compétence.</p> <p>1.3 L'enseignant prévoit une évaluation pronostique afin de s'assurer de l'acquisition de la compétence de l'élève avant de l'admettre à l'épreuve de sanction.</p> <p>1.4 En enseignement individualisé, l'élève doit démontrer, par ses résultats aux évaluations en aide à l'apprentissage, qu'il maîtrise les compétences attendues dans le délai prévu.</p> <p>1.5 L'enseignant choisit ou élabore des outils d'évaluation qu'il juge pertinents.</p> |
| <p>2. L'enseignant recueille et consigne des données permettant, à partir de critères prédéfinis, de constater la progression de l'élève jusqu'à l'acquisition de la compétence et de réguler les apprentissages, s'il y a lieu.</p> | <p>2.1 L'enseignant a le devoir de prévenir l'élève en retard dans ses apprentissages qu'il risque d'avoir un échec à l'épreuve de sanction et qu'il est responsable de prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise à niveau.</p> <p>2.2 L'enseignant informe l'élève de ce qui est attendu (critères et exigences) dans les tâches à exécuter.</p> |
| <p>3. Le jugement professionnel de l'enseignant, sur l'état des apprentissages de l'élève, repose sur des informations pertinentes, variées et suffisantes.</p> | <p>3.1 Pour éclairer son jugement, l'enseignant peut partager sa vision des apprentissages et du cheminement des élèves avec l'équipe programme.</p> <p>3.2 L'enseignant porte un jugement impartial sur l'état des apprentissages de tous ses élèves en fonction des balises définies par lui-même ou l'équipe programme.</p> <p>3.3 L'enseignant porte un jugement impartial à partir des données recueillies.</p> |
| <p>4. Les résultats obtenus en aide à l'apprentissage ne sont pas comptabilisés pour sanctionner l'acquisition de la compétence.</p> | <p>4.1 L'enseignant utilise les résultats obtenus en aide à l'apprentissage pour renseigner l'élève sur ses apprentissages et sa progression.</p> <p>4.2 L'évaluation en aide à l'apprentissage doit être centrée sur le développement de la compétence et non sur le contenu de l'épreuve aux fins de sanction.</p> |

² Tout au long du texte, la forme masculine désigne aussi bien les femmes que les hommes.

| NORMES | MODALITÉS |
|--|---|
| <p>5. L'enseignant doit informer l'élève de ses forces et des points à améliorer tout au long du développement de la compétence.</p> | <p>5.1 L'enseignant doit informer l'élève sur les aspects qu'il maîtrise et ceux qu'il devrait améliorer pour atteindre la compétence.</p> <p>5.2 L'élève utilise des stratégies nécessaires à l'atteinte de ses objectifs.</p> <p>5.3 L'enseignant détermine les moments d'échange et les données à communiquer pour assurer le suivi des apprentissages de l'élève.</p> |
| <p>6. L'enseignant ou l'équipe programme met en œuvre des actions pédagogiques différenciées pour soutenir et enrichir la progression des apprentissages de l'élève.</p> | <p>6.1 L'enseignant ou l'équipe programme choisit des moyens de régulation et d'enrichissement pour répondre aux besoins particuliers de ses élèves.</p> |

**RÈGLES D'APPLICATION, NORMES
ET MODALITÉS RELATIVES À
L'ÉVALUATION AUX FINS DE LA
SANCTION**

NORMES

MODALITÉS

| | |
|--|--|
| <p>7. L'enseignant ou l'équipe-programme et la direction du centre planifient l'évaluation aux fins de la reconnaissance de la compétence.</p> | <p>7.1 Les documents relatifs aux épreuves de sanction sont préparés par l'administration et en fonction de la planification pédagogique du programme (horaire). Elles sont en nombre de copies suffisantes, nombre d'élèves + un. Ces épreuves sont disponibles 15 jours minimum avant le dernier cours de la compétence.</p> <p>7.2 L'enseignant doit vérifier si tous les documents de l'épreuve (cahier de l'élève, fiches de travail, etc.) sont complets 10 jours avant la date de passation.</p> <p>7.3 Pour les compétences traduites en situation, le cahier de l'élève et les fiches de travail doivent être remis à l'élève au tout début de la compétence.</p> <p>7.4 L'évaluation est toujours individuelle même si la tâche nécessite un travail d'équipe.</p> <p>7.5 Il est possible d'évaluer plus d'une compétence au cours d'une même tâche à l'aide de fiches de verdicts distinctes.</p> <p>7.6 Dans certains cas, la passation d'une partie d'épreuve peut avoir lieu avant la fin du module, à la condition que cette partie de l'évaluation arrive à la fin de l'acquisition du bloc concerné par l'évaluation.</p> <p>7.7 L'enseignant doit évaluer la deuxième partie de l'évaluation aux fins de la sanction, même si la première partie a été échouée.</p> <p>7.8 Un élève désirant faire la preuve qu'il possède les compétences attendues, à la suite d'une formation similaire, doit effectuer une demande d'analyse pour une équivalence auprès de la direction de l'établissement et ce, au moins 30 jours ouvrables avant le début de la compétence.</p> <p>7.9 Les équivalences sont reconnues conformément au <i>Cahier d'attributions des équivalences de la formation professionnelle</i> et au <i>Guide de gestion – Sanction des études et épreuves ministérielles</i> en vigueur.</p> <p>7.10 Les équivalences établies (automatiques ou à la suite d'une analyse) sont classées au dossier de</p> |
|--|--|

| NORMES | MODALITÉS |
|--|--|
| <p>8. Selon la génération du programme concerné, l'évaluation s'effectue à partir de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cahier de spécifications, élaboré localement à partir du Cadre d'évaluation ministériel ; • Référentiel d'évaluation des apprentissages produit par le Ministère ; • Tableaux d'analyse et de planification produits par le Ministère ; • Tableaux d'analyse et de spécifications produits par le Ministère. | <p>8.1 Le conseiller pédagogique s'assure que les grilles d'évaluations ainsi que l'ensemble des documents qui composent l'épreuve sont conformes au document de référence.</p> |
| <p>9. Lorsqu'il n'y a pas d'épreuves de sanction de disponibles, il revient à l'enseignant de préparer une épreuve qui respecte les critères d'évaluation. Cette épreuve doit être validée.</p> | <p>9.1 L'enseignant, avec la collaboration du conseiller pédagogique, élabore tous les documents qui sont jugés pertinents à la composition de l'épreuve.</p> <p>9.2 L'expérimentation et la rétroaction sont sous la responsabilité de l'enseignant et s'il y a lieu, il propose les corrections au conseiller pédagogique.</p> <p>9.3 Le conseiller pédagogique valide la conformité de l'épreuve.</p> <p>9.4 Une fois validée et déposée dans la banque d'épreuves, l'épreuve élaborée devient une épreuve approuvée et est soumise aux mêmes règles de confidentialité que les épreuves ministérielles.</p> |
| <p>10. La gestion des épreuves est assurée par une personne responsable désignée par la direction de centre.</p> | <p>10.1 La gestion des épreuves est assurée par le conseiller pédagogique et toute autre personne désignée par la direction de centre.</p> <p>10.2 Les enseignants peuvent consulter ces épreuves au secrétariat, mais ne peuvent emporter de copie d'épreuve, sauf s'ils sont autorisés par la direction.</p> <p>10.3 Les épreuves pour la reconnaissance d'une compétence traduite en situation sont remises à l'enseignant au tout début de la compétence.</p> <p>10.4 Le choix de la version d'une épreuve est fait par l'enseignant responsable de la compétence à évaluer. Il verra à faire alterner les versions d'un groupe à l'autre. Il en va de même pour les reprises.</p> |

| NORMES | MODALITÉS |
|---|--|
| | <p>10.5 Lorsqu'une épreuve est absente ou non disponible, l'enseignant produit une épreuve qu'il fait valider par le conseiller pédagogique. Une fois validée et déposée dans la banque d'épreuves, celle-ci devient une épreuve approuvée.</p> <p>10.6 Les épreuves sont reproduites sur du papier d'une couleur spécifique réservée à cette fin (1re fréquentation, papier bleu pâle et reprise, papier couleur chamois).</p> |
| <p>11. L'enseignant informe les élèves des modalités d'évaluation pour reconnaître la compétence.</p> | <p>11.1 L'élève a le droit de connaître dès le début de sa formation les normes et modalités d'évaluation des apprentissages.</p> <p>11.2 Dès le début de sa formation, l'enseignant informe l'élève en inscrivant dans le plan de cours :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les moments prévus pour l'évaluation de sanction ; • Les critères d'évaluation ; • Le type d'épreuve qui sera utilisée. <p>11.2 Les éléments d'observation ne doivent pas être divulgués.</p> |
| <p>12. Pour la compétence traduite en comportement, la passation de l'épreuve de sanction s'effectue lorsque l'élève a développé la compétence.</p> | <p>12.1 Avant de diriger un élève à l'évaluation aux fins de la sanction, l'enseignant doit valider l'acquisition de la compétence attendue à l'aide d'outils pédagogiques.</p> <p>12.2 L'élève doit se présenter aux évaluations à la date et à l'heure déterminées par l'enseignant.</p> <p>12.3 L'évaluation aux fins de la sanction a lieu à l'échéance déterminée par le centre afin d'évaluer le développement de la compétence jusqu'à présent.</p> <p>12.4 L'enseignant peut retarder l'accès d'un élève à une épreuve de sanction s'il peut démontrer (de façon documentée) la non-acquisition de la compétence soit par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Résultats insatisfaisants des évaluations en aide à l'apprentissage • Montages ou exercices obligatoires insatisfaisants ou non réalisés • L'enseignant, l'élève, la conseillère et la direction doivent se mettre d'accord pour reporter l'épreuve à une date ultérieure. • La direction doit approuver la demande de l'enseignant dans un délai raisonnable. • Les modalités de l'accord doivent être enregistrées dans un plan d'accompagnement qui sera ajouté au dossier académique de l'élève. |
| <p>13. Pour la compétence traduite en situation, la passation de l'épreuve de sanction s'effectue au cours de son développement.</p> | <p>13.1 Pour une compétence traduite en situation, la prise d'information, la consignation des données et l'évaluation du module de situation doivent se faire tout au long de la compétence.</p> <p>13.2 Un élève qui abandonne un module portant sur une compétence traduite en situation peut se voir attribuer un échec s'il a reçu des appréciations</p> |

| NORMES | MODALITÉS |
|---|--|
| | <p>formelles de son cheminement à des moments identifiés et que celles-ci démontrent que la compétence n'a pas été acquise selon les critères d'évaluation spécifiés avant son abandon.</p> |
| <p>14. Chaque compétence fait l'objet d'une évaluation, l'interprétation des données est critérielle et la notation ainsi que l'expression du résultat de l'évaluation sont dichotomiques.</p> | <p>14.1 La notation s'effectue de façon dichotomique pour chacun des critères ou des éléments évalués comme indiqué sur l'épreuve. Il n'est pas possible de scinder les points pour illustrer une maîtrise partielle.</p> |
| <p>15. L'enseignant administre l'épreuve de sanction comme validée et selon les consignes prescrites. Lorsqu'il y a des épreuves ministérielles, elles doivent être obligatoirement administrées.</p> | <p>15.1 Les épreuves destinées à la sanction des études doivent être utilisées uniquement aux fins d'évaluation des apprentissages en vue de leur reconnaissance.</p> <p>15.2 Toutes les précautions doivent être prises pour respecter la confidentialité des épreuves au moment de la correction. À cette fin, la correction des épreuves ne peut pas se faire en présence d'élèves.</p> <p>15.3 La correction d'épreuves doit se faire dans une encre indélébile et d'une autre couleur que le noir.</p> <p>15.4 Lors de la correction, ne pas utiliser de correcteur liquide. Il faut hachurer la mauvaise information, inscrire la bonne information et mettre vos initiales.</p> <p>15.5 Les épreuves doivent être transportées dans des enveloppes scellées et entreposées dans un endroit sûr (tiroir barré dans la salle des enseignants).</p> <p>15.6 Le respect des règles de santé et sécurité sera vérifié tout au long de l'épreuve. Toute action jugée dangereuse et pouvant causer des préjudices à la santé et à la sécurité d'un élève et des autres personnes, au poste et au lieu de travail, entraîne un arrêt immédiat de l'épreuve et par conséquent, un échec.</p> <p>15.7 Le contenu des épreuves et le matériel d'accompagnement ne doivent jamais être montrés ni remis aux élèves avant ou après la séance.</p> <p>15.8 Toute personne témoin d'une subtilisation, d'un vol, de la disparition ou d'une reproduction non autorisée avise la direction.</p> <p>15.9 Les évaluations aux fins de la sanction ne doivent</p> |

| NORMES | MODALITÉS |
|---|---|
| | <p>en aucun temps être utilisées en aide à l'apprentissage ou encore en guise d'exercices ou de prétests.</p> <p>15.10 L'enseignant informe avant l'épreuve les élèves en ce qui concerne l'ensemble des règles de passation d'évaluation (tricherie, règles de santé et de sécurité, règles environnementales ou toute autre règle de verdict).</p> <p>15.11 Dans le cas de tricherie, l'enseignant enlève à l'élève ou aux élèves fautifs tous les documents relatifs à l'épreuve et il inscrira la mention « Tricherie » à l'endroit requis du matériel d'évaluation.</p> <p>15.12 L'enseignant doit documenter le contexte de la tricherie afin de porter le dossier à la Direction.</p> <p>15.13 Un élève trouvé coupable de tricherie reçoit la mention « ECH ».</p> |
| <p>16. L'enseignant est responsable de porter un jugement sur l'acquisition de la compétence à partir des critères d'évaluation et du seuil de réussite prescrit.</p> | <p>16.1 L'enseignant utilise la grille d'évaluation de l'épreuve pour l'évaluation des apprentissages afin de porter un jugement.</p> |
| <p>17. Les résultats obtenus, succès ou échec, par l'élève à une épreuve de sanction doivent lui être transmis rapidement et de façon confidentielle.</p> | <p>17.1 Dans les 5 jours de la passation de l'épreuve, l'enseignant informe l'élève de son résultat en termes de « Succès » ou « Échec ».</p> <p>17.2 Il transmet les renseignements pertinents, dans le respect de la confidentialité de l'épreuve, et au besoin, il l'accompagne d'une analyse des points forts et des points à améliorer.</p> <p>17.3 La révision de l'épreuve est faite par le même enseignant qui a effectué la correction.</p> <p>17.4 Le résultat obtenu lors de la révision devient le résultat final.</p> |
| <p>18. L'enseignant remet les résultats des épreuves des élèves pour transmission au Ministère selon les directives en vigueur dans le centre.</p> | <p>18.1 Les résultats aux épreuves sont inscrits dans la base de données dédiée à cet effet au plus tard 5 jours ouvrables après la date de passation.</p> <p>18.2 L'enseignant ramène tout le matériel au secrétariat 5 jours après la date de passation. Pendant ces cinq 5 jours, les épreuves demeurent dans un endroit sécuritaire lorsque l'enseignant ne les a pas en main.</p> <p>18.3 La personne responsable attitrée à la transmission de notes, après avoir vérifié si tous les documents</p> |

| NORMES | MODALITÉS |
|--|--|
| | <p>sont présents et en bon état pour être réutilisés s'il y a lieu, valide la concordance des résultats sur la fiche d'évaluation ou le cahier de l'élève et la fiche de verdict.</p> <p>18.4 La personne responsable attitrée à la transmission des notes informe la direction de tout retard ou anomalie dans la gestion des épreuves.</p> <p>18.5 Si un élève abandonne la séance d'évaluation, l'enseignant remplit la fiche de verdict et précise la raison du verdict dans l'espace « commentaires » de la fiche d'évaluation.</p> <p>18.6 Si un élève est en retard de plus de 15 minutes, il peut se voir refuser l'accès à l'épreuve, il sera alors considéré comme « Absent ».</p> <p>18.7 L'élève qui abandonne sa formation avant de passer une épreuve de sanction pour une compétence traduite en comportement se voit attribuer le résultat « AD ».</p> |
| <p>19. L'enseignant doit s'assurer que l'élève démontre qu'il a effectué la récupération nécessaire à la suite d'un échec.</p> | <p>19.1 L'élève a la responsabilité de réaliser les activités de récupération demandées par l'enseignant pour se prévaloir de son droit à la reprise.</p> <p>19.2 L'enseignant rédige le plan de récupération, le présente à l'élève et lui remet une copie. Le plan de récupération comporte les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les connaissances à acquérir, les habiletés à développer et les compétences attendues faisant l'objet de la récupération • Les différentes occasions et moyens pour effectuer la récupération incluant une convocation à un moment déterminé s'il y a lieu • La durée minimale (s'il y a lieu) <p>19.3 L'élève peut se présenter à la reprise d'une épreuve de sanction seulement s'il a effectué les activités du plan de récupération remis par l'enseignant.</p> <p>19.4 L'élève doit démontrer l'atteinte des objectifs du plan de récupération pour être admis à la reprise.</p> |
| <p>20. Un droit de reprise est accordé à l'élève qui a échoué à une épreuve de sanction et le résultat obtenu à la reprise devient le résultat officiel.</p> | <p>20.1 L'élève en situation d'échec a droit à une reprise.</p> <p>20.2 La direction du centre, après l'étude du cas, peut autoriser une seconde reprise d'épreuve.</p> <p>20.3 Pour une compétence traduite en situation (participation), l'élève reprend seulement la ou les phases échouées.</p> <p>20.4 Pour une compétence traduite en comportement et</p> |

| NORMES | MODALITÉS |
|--|--|
| | <p>comprenant plusieurs parties, il faut appliquer rigoureusement la règle de verdict indiquée. Selon le cas, l'élève reprend seulement la ou les parties échouées.</p> <p>20.5 À la suite d'un échec à la reprise, l'élève doit reprendre la compétence.</p> <p>20.6 Si un élève a des échecs à la reprise dans plus de deux compétence, son dossier doit être transmis à la direction pour l'analyse de la poursuite de ses études.</p> <p>20.7 La compétence de Santé et sécurité au travail est préalable pour accéder aux ateliers (pour TOUS les programmes).</p> |
| <p>21. L'élève a le droit de faire réviser un verdict à une épreuve de sanction.</p> | <p>21.1 L'élève doit faire sa demande de révision, par écrit, dans les 15 jours ouvrables suivant la passation de l'épreuve.</p> <p>21.2 La demande doit être adressée par écrit à l'attention de la direction adjointe de l'établissement où l'on retrouvera les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La date de l'épreuve • La compétence concernée • Le nom de l'enseignant • Les raisons qui incitent à formuler la demande <p>21.3 L'analyse de la demande révision de note doit être faite par un comité d'étude formé d'un membre de la direction, d'un conseiller pédagogique et de l'enseignant concerné et la réponse de la direction doit être adressée à l'élève et transmise à celui-ci dans un délai de vingt (20) jours ouvrables après la réception de la plainte.</p> <p>21.4 Advenant que l'analyse démontre une anomalie dans le déroulement et qu'il y a eu préjudice pour l'élève dans cette situation, la direction doit convenir avec l'élève et l'enseignant d'un moment pour effectuer la reprise de l'épreuve.</p> <p>21.5 La révision ne peut se faire que sur des éléments observables.</p> <p>21.6 Le résultat obtenu lors de la révision devient le résultat final.</p> |

RÈGLES D'APPLICATION DES NORMES ET MODALITÉS INTÉGRÉES

- Qualité de la langue
- Santé et sécurité du travail (SST)
- Reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)
- Droits et responsabilités de l'élève

| NORMES D'ÉVALUATION QUALITÉ DE LA LANGUE | MODALITÉS |
|---|--|
| 22. L'évaluation des apprentissages doit contribuer à l'amélioration de la qualité de la langue parlée et écrite. La qualité de la langue est donc une responsabilité partagée par tous les intervenants du centre. | 22.1 Les enseignants utilisent, dans la mesure du possible, le vocabulaire technique français relié au métier. |

| NORMES D'ÉVALUATION – SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL | MODALITÉS |
|--|--|
| 23. Les règles de la santé et la sécurité doivent être respectées et faire partie intégrante des activités d'évaluation. | <p>23.1 L'enseignant doit s'assurer du bon fonctionnement de l'outillage, de l'équipement et du matériel nécessaires.</p> <p>23.2 L'enseignant a le devoir d'informer l'élève des mesures de sécurité en vigueur dans les ateliers. Il doit les respecter et les faire respecter.</p> <p>23.3 Lorsque l'équipement est rapporté défectueux, l'enseignant doit aviser les élèves de ne plus les utiliser et, si possible, d'en rendre l'accès inaccessible.</p> <p>23.4 L'enseignant a le devoir de refuser l'accès à l'atelier ou au laboratoire à tout élève qui ne porte pas la tenue vestimentaire exigée et l'équipement réglementaire.</p> <p>23.5 L'élève doit respecter en tout temps les règles de santé et de sécurité.</p> <p>23.6 Toute action jugée dangereuse et préjudiciable pour la santé et la sécurité de la personne ou des autres, ou dommageable pour le poste de travail, l'outillage ou l'équipement entraîne l'expulsion du local de l'élève.</p> <p>23.7 L'élève a la responsabilité de signaler à l'enseignant tout accident ou toute situation comportant un risque d'accident, tout bris ou défectuosité des outils, de l'équipement ou du matériel mis à sa disposition.</p> <p>23.8 Il est de la responsabilité de l'élève de rapporter à l'enseignant tout incident ou accident si minime soit-il pouvant mettre en danger la santé ou la sécurité.</p> |

| NORMES D'ÉVALUATION — RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET DES COMPÉTENCES (RAC) | MODALITÉS |
|--|---|
| <p>24. Toute personne a le droit à la reconnaissance sociale de ses acquis et de ses compétences, sans égard aux lieux, aux circonstances ou aux modes d'apprentissage. Il est de la responsabilité de la personne de démontrer qu'elle possède la compétence.</p> | <p>24.1 Les services de reconnaissance des acquis et des compétences ne sont pas assujettis aux conditions d'admission des programmes d'études professionnelles. Toutefois, le respect des conditions d'admission au programme d'études est exigé pour l'acquisition de la formation manquante dans un établissement d'enseignement.</p> <p>24.2 À la suite de l'entrevue de validation prévue dans la démarche de reconnaissance des acquis et sur recommandation du spécialiste de contenu, les compétences suivantes peuvent être reconnues :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Se situer au regard du métier et de la démarche de formation (Métier et formation) ; • S'intégrer au milieu du travail (Intégration au marché du travail). Pour cette compétence, la présentation d'une pièce justificative attestant l'exercice du métier pour au moins un nombre d'heures égal à la durée du cours est exigée ; • Utiliser des moyens de recherche d'emploi (Recherche d'emploi). Pour cette compétence, la présentation du curriculum vitae est exigée. |

RECONNAISSANCE DES ACQUIS (RAC)

- Il est de la responsabilité de la personne de démontrer qu'elle possède la compétence.
- Les compétences sont reconnues par des spécialistes de contenu désignés par l'école Polymécanique de Laval.
- Le spécialiste de contenu détermine avec le candidat les avenues possibles pour l'atteinte des compétences manquante.
- L'évaluation en RAC doit être adaptée à la nature extrascolaire et au caractère généralement expérientiel des apprentissages réalisés par la personne ; elle doit être caractérisée à la fois par sa souplesse et sa simplicité, sans pour autant y perdre en rigueur ou en efficacité.
- L'instrumentation doit être adaptée au contexte de la reconnaissance des acquis et à la nature de la clientèle à servir qui se doivent de répondre aux critères d'accessibilité, de souplesse, d'harmonisation et de décloisonnement ; l'instrumentation proposée est libérée des contraintes et des particularités propres à l'évaluation des apprentissages à des fins de formation.

Rôle des Centres de services scolaires

Recours à des mécanismes de collaboration permettant de satisfaire certaines demandes de reconnaissance scolaire et professionnelle en provenance des industries et de la main-d'œuvre dans une perspective de formation continue et d'apprentissage tout au long de la vie.

Énoncé MEES

Toute personne a droit à la RAC

La RAC doit être accessible, quels que soient le lieu de résidence, le niveau de scolarité et l'intention de poursuivre ou non des études.

LEXIQUE

Critère de performance : Seuil minimal à partir duquel on considère qu'un objectif est atteint. Les critères de performance sont prescriptifs (obligatoires) et ils sont indiqués au programme d'études.

Éléments d'observation : Une description ou des détails incluant les tolérances permettant d'établir l'atteinte d'un critère de performance ou d'un critère d'évaluation de façon univoque. Les éléments d'observation sont suggérés à titre indicatif seulement et ils sont établis afin de faciliter le jugement.

Encadrement local : Pratiques souhaitées dans des situations établies.

Enrichissement : Approche éducative qui consiste à prévoir des activités complémentaires au programme régulier et qui vise à élargir l'application des connaissances acquises.

Enseignement correctif : Processus qui favorise chez l'élève, par des méthodes et des techniques appropriées, le réapprentissage de connaissances non acquises alors que normalement ces connaissances devraient être déjà assimilées.

Évaluation à des fins d'aide à l'apprentissage : Porter un jugement sur les apprentissages, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et ce, du début à la fin de la formation. L'enseignant utilise l'information recueillie pour ajuster son enseignement selon les besoins et, d'autre part, l'élève ajuste ses efforts en fonction de l'information qu'on lui livre et selon son autoévaluation.

Évaluation à des fins de reconnaissance des compétences. : Évaluation qui vise à vérifier si le niveau attendu de développement des compétences est atteint.

La notation dichotomique : Il n'y a que deux possibilités de résultat : le maximum des points pour un critère observé et aucun point (0) pour un critère n'ayant pas été observé.

Récupération : Intervention et soutien de l'enseignant auprès d'un élève afin de prévenir des difficultés ou des retards pédagogiques.

Valeurs fondamentales

- **La justice** : L'évaluation des apprentissages doit se faire dans le respect des lois et règlements qui régissent le système éducatif québécois. Pour servir la justice, le droit de reprise et le droit d'appel sont reconnus aux élèves. Cependant, il appartient aux milieux scolaires de décider des modalités d'application de ces droits en tenant compte de leurs contraintes organisationnelles. En plus de respecter les droits, une évaluation juste fait appel à deux valeurs qui sont, en quelque sorte, des conditions de son application, soit l'égalité et l'équité.
- **L'égalité** : Implique d'abord que tous les élèves ont des chances égales de démontrer les apprentissages qu'ils ont réalisés. Pour respecter cette valeur, des exigences uniformes doivent être définies. Les programmes de formation et d'études indiquent, de la même façon pour tous, les résultats attendus ainsi que les critères d'évaluation des apprentissages. Sur la base de ces références uniformes, il est possible de se conformer à la valeur d'égalité, tant dans la façon de former les élèves que dans le jugement porté sur leurs apprentissages. Cependant, appliquer un traitement égalitaire n'assure pas complètement la justice de l'évaluation. Il faut aussi assurer aux élèves un traitement équitable.
- **L'équité** : Implique que l'on tient compte, dans les pratiques d'évaluation, des caractéristiques individuelles ou communes à certains groupes, afin d'éviter que, par l'évaluation, l'école ne contribue à accroître les différences existantes. On doit se garder d'introduire des biais de quelques natures que ce soit qui mèneraient à avantager ou à désavantager certains élèves.

La justice, l'égalité et l'équité sont constamment en interaction. Ainsi, il ne peut y avoir de justice en évaluation des apprentissages sans que l'égalité et l'équité soient respectées. Chaque élève doit pouvoir faire la démonstration du développement de ses compétences.

Valeurs instrumentales

- **La cohérence** : Suppose que l'évaluation est en relation directe avec l'apprentissage et avec le programme qui l'encadre. Il est donc essentiel de tenir compte, dans chacun des secteurs, des éléments que contiennent les programmes de formation et d'études, notamment les compétences et les connaissances, les résultats attendus et les critères d'évaluation. De plus, la cohérence suppose qu'il y a toujours un rapport étroit entre ce qui est évalué et ce qui a fait l'objet d'apprentissage. En ce sens, le respect de la cohérence permet d'assurer la validité de l'évaluation.
- **La rigueur** : Se traduit par une évaluation soucieuse d'exactitude et de précision. Elle est soutenue par une démarche **formelle ou informelle**, selon les situations. L'utilisation d'une instrumentation de qualité pour la collecte des données sur l'apprentissage et pour leur interprétation contribue à assurer la fidélité de l'évaluation. Il est essentiel que les informations recueillies soient pertinentes et suffisantes si l'on veut se prononcer sur les apprentissages des élèves. Une évaluation rigoureuse doit conduire à poser les jugements les plus justes possibles afin de prendre des décisions et de mener des actions qui vont servir à faire progresser l'élève, à l'orienter dans son cheminement scolaire et à reconnaître officiellement ses apprentissages.
- **La transparence** : Suppose aussi que les normes et les modalités d'évaluation soient connues et comprises de tous. Il est essentiel que l'élève sache ce sur quoi il sera évalué, ce qu'on attend de lui, et qu'il comprenne les jugements et les décisions qui le concernent. Dans une perspective d'aide à l'apprentissage, il est important de lui donner une rétroaction pertinente et claire sur ses apprentissages. **Dans tous les cas, le caractère confidentiel des résultats scolaires doit être respecté.**

DISPOSITIONS DIVERSES

Dans le cadre de l'application de la Loi sur l'instruction publique, les enseignants du centre formulent des propositions à la direction du centre concernant les normes et modalités d'évaluation des apprentissages. Par la suite, ces normes et modalités sont présentées à la direction pour approbation.

Donc, les normes et modalités présentées et approuvées par la direction dans ce document seront en application jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par l'approbation de nouvelles normes et modalités d'évaluation des apprentissages.

Les nouvelles normes et modalités d'évaluation des apprentissages présentées et approuvées dans ce document entrent en vigueur dès que les quatre étapes ci-dessous seront réalisées :

1. Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages sont approuvées par le directeur de l'École Polymécanique de Laval
2. Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages sont présentées aux enseignants de l'École Polymécanique de Laval.
3. Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages sont présentées au conseil d'établissement.
4. Lorsque les élèves sont informés qu'il y a de nouvelles normes et modalités d'évaluation des apprentissages et qu'ils peuvent en prendre connaissance.

